

Fiche d'information

ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT ET IMPÔTS

Devoir fiscal immédiat lors d'un versement anticipé ou de la réalisation d'un gage

L'obtention d'un versement anticipé ou la réalisation d'un gage sont assujetties à une imposition immédiate de l'avoir de prévoyance.

L'institution de prévoyance est tenue d'annoncer le versement anticipé ou la réalisation du gage dans les trente jours à l'Administration fédérale des contributions. L'annonce se fait au moyen d'un formulaire officiel. Selon les dispositions cantonales, un versement anticipé doit probablement être déclaré dans la rubrique correspondante de la déclaration fiscale.

Les autorités fiscales cantonales compétentes procèdent ensuite à l'imposition.

La personne assurée doit impérativement conserver le décompte fiscal (voir « remboursement »).

Pour les assurés avec résidence principale à l'étranger, la CPAT déduit du montant du versement anticipé l'impôt à la source.

Confirmation de l'Administration fédérale des contributions

Sur demande écrite de la personne assurée, l'Administration fédérale des contributions lui atteste l'état des versements anticipés investis dans le logement en propriété et lui indique les autorités chargées de restituer le montant des impôts payés.

Traitement fiscal

Les rachats d'années de cotisation peuvent être déduits du revenu imposable seulement après le remboursement du versement anticipé.

Restitution des impôts payés lors du remboursement du versement anticipé

En cas de remboursement du versement anticipé, le montant des impôts payés est restitué sans intérêts. Lorsque plusieurs versements anticipés ont été demandés puis remboursés, les montants des impôts payés sont restitués dans l'ordre où les versements anticipés ont été payés. Lorsque plusieurs cantons sont concernés, le même principe est applicable.

Pour obtenir le remboursement du montant des impôts payés, il est nécessaire d'adresser une demande écrite à l'autorité qui a prélevé ce montant. L'intéressé doit présenter une attestation concernant:

- le remboursement;
- le capital de prévoyance investi dans la propriété du logement;
- le montant des impôts payés à la Confédération, au canton et à la commune en raison du versement anticipé ou de la réalisation du gage.